

Article R4544-13 du Code du travail

Date de mise à jour : 23 Décembre 2024

Notre analyse

Les articles [R4544-12 à R4544-33](#) du Code du travail prévoient les prescriptions particulières aux travaux d'ordre non électrique effectués dans l'environnement des ouvrages ou installations électriques aériens ou souterrains. Cet article précise le champ d'application de ces règles.

Elles ne s'appliquent pas aux travaux de construction, d'exploitation et d'entretien des ouvrages de distribution d'énergie électrique, aux travaux exécutés dans l'environnement des systèmes de transport ferroviaire ou guidé et des chemins de fer à crémaillère et aux travaux exécutés dans le voisinage d'installations électriques.

Article R4544-13 du Code du travail

Les dispositions du présent chapitre comportent les prescriptions particulières aux travaux d'ordre non électrique effectués dans l'environnement des ouvrages ou installations électriques aériens ou souterrains.

Toutefois, elles ne s'appliquent pas :

- 1° Aux travaux de construction, d'exploitation et d'entretien des ouvrages de distribution d'énergie électrique ainsi que leurs annexes, régis par le [décret n° 82-167 du 16 février 1982](#) ;
- 2° Aux travaux exécutés dans l'environnement des systèmes de transport ferroviaire ou guidé et des chemins de fer à crémaillère, régis par le [décret n° 2017-694 du 2 mai 2017](#) ;
- 3° Aux travaux exécutés dans le voisinage d'installations électriques tels que définis à l'article [R. 4544-2](#), régis par le chapitre IV.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



J'interviens sur des réseaux électriques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Risques électriques : n'intervenez pas sans habilitation électrique

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Un décret précise les mesures de prévention pour les salariés effectuant des travaux à proximité d'installations électriques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)